

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

File: Media Monitoring 2000-2005

Dossier : Veille médiatique 2000-2005

Media Monitoring

Veille médiatique

Copyright Act, Section 70.15

Loi sur le droit d'auteur, article 70.15

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION AND REPRODUCTION OF WORKS AND COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2000 TO 2005 AND NON-COMMERCIAL MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2001 TO 2005

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES ENTREPRISES DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2000 À 2005 ET LES SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2001 À 2005

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron
Ms. Brigitte Doucet

M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron
M^e Brigitte Doucet

Date of the Decision

Date de la décision

March 29, 2005

Le 29 mars 2005

Ottawa, March 29, 2005

Ottawa, le 29 mars 2005

File: Media Monitoring 2000-2005

Dossier : Veille médiatique 2000-2005

Media Monitoring

Veille médiatique

Reasons for decision

Motifs de la décision

On May 29, 1999, the Copyright Board published in the *Canada Gazette* a proposed statement of royalties filed by the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) pursuant to section 70.13 of the *Copyright Act* (the “*Act*”). The statement related to the use of private broadcasters’ programs and communication signals by media monitors (hereinafter “commercial media monitors”) in 2000 to 2002. On May 13, 2000, the Board published a proposed statement targeting the use of the same repertoire by non-commercial media monitors in 2001 and 2002. Further statements for 2003 to 2005 were published on May 11, 2002. In each instance, the Board advised prospective users of their right to object to the proposals.

Le 29 mai 1999, la Commission du droit d’auteur publiait dans la *Gazette du Canada* un projet de tarif de redevances déposé par l’Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (la *Canadian Broadcasters Rights Agency* ou CBRA) conformément à l’article 70.13 de la *Loi sur le droit d’auteur* (la «*Loi*»). Ce projet se rapportait à l’utilisation des émissions et signaux de communication des radiodiffuseurs privés par les moniteurs médiatiques (ci-après «les entreprises de veille médiatique») pour la période allant de 2000 à 2002. Le 13 mai 2000, la Commission publiait un projet visant l’utilisation du même répertoire par les moniteurs non commerciaux (ci-après «les services non commerciaux de veille médiatique») en 2001 et 2002. D’autres projets concernant les années 2003 à 2005 ont été publiés le 11 mai 2002. Dans chaque cas, la Commission a informé les utilisateurs éventuels de leur droit de s’opposer aux projets.

Nielsen Media Research, Ad-Watch Inc., Ashworth Associates, Broadcast Monitoring Services Ltd. and Bowdens Media Monitoring objected to the commercial tariff, as did the Canadian Association of Broadcast Monitoring, a coalition consisting of *Réseau Caisse*, *Chartier et associés*, Mediascan, J&A Media Services, NewsWatch, *l’Opéra de Québec*, BDDS Shandwick, *la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal*, Imperial Oil Ltd. and Intermedia. AC Nielsen was granted leave to intervene. The governments of British Columbia, Ontario, Saskatchewan, Alberta and Manitoba took issue with the non-commercial tariff, as did the Attorney General of Canada, acting on behalf of a number of federal

Nielsen Media Research, Ad-Watch Inc., Ashworth Associates, Broadcast Monitoring Services Ltd. et Bowdens Media Monitoring se sont opposées au tarif visant les entreprises, comme l’a fait l’Association canadienne des moniteurs médiatiques, une coalition formée de Réseau Caisse, Chartier et associés, Mediascan, J&A Media Services, NewsWatch, l’Opéra de Québec, BDDS Shandwick, la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée et Intermedia. AC Nielsen a obtenu l’autorisation d’intervenir. Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l’Ontario, de la Saskatchewan, de l’Alberta et du Manitoba se sont opposés au tarif visant les services, comme

departments and agencies. The Canadian Broadcasting Corporation intervened in both matters but essentially did not participate in the process.

Twice, CBRA applied for an interim tariff. These applications were denied on May 3, 2001 and June 11, 2003.

Over time, CBRA signed licence agreements with ten commercial and three non-commercial monitors.¹ Those who had filed objections ceased to pursue them,² as did two objectors bought out by firms that had signed agreements.³ As a result, only CBRA participated in the one-day hearing into this matter, which took place on April 27, 2004.⁴

In reaching its decision, the Board took into account comments received by objectors before they withdrew from the proceedings. This includes some substantive representations made by the Canadian Association of Broadcast Monitoring in its opposition to CBRA's 2001 application for an interim tariff. The Board also took into account two letters of comments that it received in early 2004. The first came from Mr. Guy Boivin, *directeur des acquisitions de biens et services, Secrétariat du Conseil du trésor, gouvernement du Québec*. The second came from J&A Media Services who had reached an agreement with CBRA "with great reluctance", while still hoping to have its concerns heard by the Board.

Two witnesses appeared on behalf of CBRA: Mr. Grant Buchanan, a partner at McCarthy Tétrault, President of CBRA since it was founded and its operating head since 2000, and Ms. Diana Cafazzo, then a partner at McMillan Binch, CBRA's corporate counsel from the beginning. They provided the Board with an overview of the manner in which CBRA got involved in this market, of how the market has

l'a fait le procureur général du Canada au nom d'un certain nombre de ministères et organismes fédéraux. La Société Radio-Canada est intervenue dans les deux affaires, mais n'a pas vraiment participé au processus.

À deux reprises, la CBRA a fait une demande de tarif provisoire. Ces demandes ont été refusées le 3 mai 2001 et le 11 juin 2003.

Au fil du temps, la CBRA a conclu des ententes avec dix entreprises de veille et trois services non commerciaux.¹ Ceux qui avaient déposé des oppositions les ont mises en veilleuse,² comme l'ont fait deux opposants qui ont été achetés par des entreprises qui avaient signé des ententes.³ Par conséquent, seule la CBRA a participé à l'audience d'une journée tenue le 27 avril 2004 sur cette affaire.⁴

Pour prendre sa décision, la Commission a tenu compte des commentaires déposés par les opposants avant qu'ils se retirent de l'instance, notamment de certaines observations de fond présentées par l'Association canadienne des moniteurs médiatiques dans le cadre de son opposition à la demande de tarif provisoire présentée en 2001 par la CBRA. La Commission a également tenu compte de deux lettres de commentaires qu'elle a reçues au début de 2004. La première provenait de M. Guy Boivin, directeur des acquisitions de biens et services, Secrétariat du Conseil du trésor, gouvernement du Québec, et la deuxième, de J&A Media Services, qui avait conclu [TRADUCTION] «non sans réticence» une entente avec la CBRA, mais qui espérait toujours que la Commission prête l'oreille à ses préoccupations.

Deux témoins ont comparu pour la CBRA : M^e Grant Buchanan, associé chez McCarthy Tétrault, président de la CBRA depuis sa fondation et directeur général depuis l'an 2000, et M^e Diana Cafazzo, alors associée chez McMillan Binch, et conseillère juridique de la CBRA depuis le début. Ils ont donné à la Commission un aperçu de la façon dont la CBRA s'est engagée dans ce marché, de la

evolved and of the reasons behind various changes made over time to the terms and conditions of licences. They also helped in dealing with a number of legal and other issues, some of which were addressed in written submissions filed on May 17, 2004.

Evidence and argument concerning commercial media monitors occupied the bulk of the record. For this reason, that tariff is addressed first. Matters concerning non-commercial monitors are addressed subsequently, to the extent they differ from those raised with respect to commercial monitors.

The Commercial Media Monitoring Tariff

Background

Pursuant to section 3 of the *Act*, broadcasters hold rights in certain programs, including the right to reproduce those programs. Pursuant to section 21 of the *Act*, broadcasters also hold rights in their communication signal, including the right to fix that signal.

A commercial media monitor systematically monitors sources of information with a view to providing its clients with information that interests them. Monitors provide copies of print materials; this is not relevant in these proceedings. Monitors also provide excerpts, transcripts and other forms of information concerning radio and television programs, mostly news, information and public affairs. In order to do so, monitors reproduce programs and fix the communication signals that carry them. To do either, they require a licence.

CBRA started as a retransmission collective in 1989. It now is the exclusive agent for the vast majority of Canadian private, radio and television, conventional and cable broadcasters

façon dont le marché a évolué et des motifs qui sous-tendent les nombreuses modifications apportées, au fil du temps, aux modalités des licences. Ils ont aussi aidé à la résolution d'un certain nombre de questions, juridiques ou autres, dont certaines ont été abordées dans des observations écrites déposées le 17 mai 2004.

La plus grande partie du dossier se compose d'éléments de preuve et d'arguments concernant les entreprises de veille médiatique. Nous aborderons donc le tarif de ces entreprises en premier lieu. Les questions relatives aux services non commerciaux seront examinées par la suite, dans la mesure où elles diffèrent de celles soulevées à l'égard des entreprises de veille.

Le tarif des entreprises de veille médiatique

Contexte

En vertu de l'article 3 de la *Loi*, les radiodiffuseurs ont des droits sur certaines émissions, y compris le droit de les reproduire. Selon l'article 21 de la *Loi*, les radiodiffuseurs ont également des droits sur leurs signaux de communication, y compris le droit de les fixer.

Une entreprise de veille médiatique surveille systématiquement les sources d'information dans le but de fournir à ses clients des informations qui les intéressent. Elle fournit des copies de documents imprimés, ce qui n'est pas pertinent à l'égard de la présente instance. Elle offre également des extraits, des transcriptions et d'autres formes d'information concernant des émissions de radio et de télévision, surtout des émissions de nouvelles, d'information et d'affaires publiques. Pour ce faire, elle reproduit les émissions et fixe les signaux de communication qui les transportent. Dans les deux cas, elle doit obtenir une licence.

La CBRA a vu le jour comme société de gestion du droit de retransmission en 1989. Elle est maintenant l'agent exclusif, pour le marché de la veille médiatique, de la vaste majorité des

in the media monitoring market.⁵ In that role, CBRA is governed by sections 70.1 to 70.6 of the *Act*, sometimes referred to as the general regime. CBRA has the option of negotiating individual licence agreements or seeking certification of a tariff that applies to all users other than those who have signed licence agreements. CBRA chose to do both: after filing its proposed tariffs, it started negotiations with a variety of monitors. Its first agreement was with Canada's largest monitoring firm, Bowdens. That agreement took effect in August, 2000.⁶ CBRA now has agreements with ten commercial monitors representing at least 95 per cent of the market in Canada.⁷

CBRA wants to provide monitors with all the rights they need to maintain their current business practices, but no more than those rights. The proposed statements that were published in the *Canada Gazette* (the original tariff proposal) were based on certain assumptions about how monitors operate, what they provide to their customers and what rights they need in order to do so. Many of those assumptions proved to be incorrect and had to be set aside. As a result, the terms of the licences CBRA has issued to date differ significantly from the original tariff proposal. A few examples will help to illustrate this.

First, the original tariff proposal allowed a monitor to reproduce no more than five minutes of a single work and to fix no more than one hour of a communication signal in any given 24-hour period. In fact, monitors record programming without interruption; only then do they produce the excerpts they provide to their clients. A licence or tariff that does not allow uninterrupted taping is of no use to monitors. As a result, the licences issued to date allow a monitor to reproduce programs and fix communication signals in their entirety⁸ and,

radiodiffuseurs et télédiffuseurs privés canadiens, qu'il s'agisse de diffusion conventionnelle ou par câble.⁵ À ce titre, la CBRA est régie par les articles 70.1 à 70.6 de la *Loi*, que l'on qualifie parfois de régime général. Elle peut soit négocier des ententes individuelles, soit faire homologuer un tarif s'appliquant à tous les utilisateurs autres que ceux qui ont signé des ententes. Elle a choisi de faire les deux : après avoir déposé son projet de tarif, elle a entrepris des négociations avec plusieurs entreprises de veille. Elle a conclu sa première entente avec Bowdens, la plus importante entreprise dans le domaine; cette entente a pris effet en août 2000.⁶ Elle s'est maintenant entendue avec dix entreprises détenant au moins 95 pour cent du marché canadien.⁷

La CBRA veut octroyer aux entreprises de veille tous les droits nécessaires pour pouvoir poursuivre leurs pratiques commerciales actuelles, mais pas davantage. Les projets qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* (le projet de tarif initial) étaient fondés sur certaines hypothèses concernant la façon dont ces entreprises exercent leurs activités, ce qu'elles fournissent à leurs clients et les droits dont elles ont besoin pour pouvoir le faire. Plusieurs de ces hypothèses se sont révélées non fondées et ont dû être écartées. Par conséquent, les modalités des licences que la CBRA a accordées jusqu'à présent diffèrent nettement du projet de tarif initial. Voici quelques exemples qui illustrent cette affirmation.

Premièrement, le projet de tarif initial ne permettait pas de reproduire plus de cinq minutes d'une œuvre donnée et de fixer plus d'une heure d'un signal de communication par période de 24 heures. En réalité, les entreprises de veille enregistrent les émissions sans interruption; ce n'est qu'ainsi qu'elles peuvent produire les extraits qu'elles fournissent à leurs clients. Une licence ou un tarif qui ne permet pas l'enregistrement ininterrompu ne leur est d'aucune utilité. C'est pourquoi les licences accordées jusqu'à ce jour permettent de

with some allowance, to reproduce no more than two excerpts of no more than ten minutes per program.⁹

Second, the original tariff proposal allowed a monitor to sell, rent, make available or otherwise commercially exploit reproductions and fixations. The licences are more specific with respect to the uses they allow. A monitor can sell or rent copies of excerpts. It can allow selected customers to listen to audio recordings of excerpts by telephone or to receive video recordings. It can maintain a database of excerpts to which customers have access. The conditions attached to the various uses allowed under the licence also are more detailed. Access to a database of excerpts is subject to stringent controls. Monitors are required to degrade the video quality of excerpts they provide, presumably to ensure that they are not a substitute to the actual program.

Third, the rate base originally included only amounts paid in connection with the sale, rental, making available or other commercial exploitation of CBRA's repertoire. However, monitors derive a significant part of their income from using copies of programs and broadcast signals in a manner that does not require a licence. A client may pay a regular fee to be kept informed of what is being said on a particular issue without ever receiving a program excerpt. Clients receive summary notes¹⁰ and monitoring notes;¹¹ though these are not broadcasters' works, they cannot be prepared without a fixation of the broadcasters' programs and signals. To account for this activity, the licences now provide that royalties are paid on all income derived from the use of CBRA works or CBRA signals, even though that use may not itself require a CBRA licence.¹²

reproduire les émissions et de fixer les signaux de communication en entier ⁸ et de reproduire deux extraits d'au plus dix minutes par émission (et même parfois plus).⁹

Deuxièmement, le projet de tarif initial permettait à une entreprise de veille de vendre, louer, mettre à la disposition ou exploiter par d'autres moyens commerciaux les reproductions et les fixations. Les licences sont plus précises quant aux utilisations permises. L'entreprise peut vendre ou louer des copies d'extraits. Elle peut permettre à certains clients d'écouter par téléphone des enregistrements sonores d'extraits ou de recevoir des extraits vidéo. Elle peut tenir une base de données d'extraits à laquelle les clients ont accès. Les conditions afférentes aux différentes utilisations permises en vertu de la licence sont également exposées de façon plus détaillée. L'accès à une base de données d'extraits est soumis à des contrôles rigoureux. Les entreprises doivent diminuer la qualité vidéo des extraits qu'elles fournissent, probablement pour que ceux-ci ne puissent se substituer à l'émission comme telle.

Troisièmement, l'assiette tarifaire ne comprenait à l'origine que les sommes payées en liaison avec la vente, la location, la mise à disposition ou l'exploitation par d'autres moyens commerciaux du répertoire de la CBRA. Cependant, les entreprises de veille tirent une partie importante de leurs revenus en utilisant des copies d'émissions et de signaux de communication d'une manière qui ne requiert pas de licence. Un client peut payer un tarif régulier pour être tenu informé de ce qui se dit sur une question donnée sans jamais recevoir d'extrait d'émission. Les clients reçoivent des sommaires¹⁰ et des survols;¹¹ même si ces documents ne constituent pas des œuvres des radiodiffuseurs, ils ne peuvent être préparés sans qu'on ait fixé au préalable leurs émissions et leurs signaux. Pour tenir compte de cette activité, les licences prévoient désormais que des redevances doivent être payées à l'égard de tous les revenus tirés de l'utilisation des œuvres ou des signaux de la CBRA, même si l'utilisation ne requiert pas en elle-même une licence de la CBRA.¹²

Fourth, the licences limit the use of excerpts in ways that were not contemplated in the original tariff proposal. Limits are put on how long a monitor is entitled to retain copies and excerpts. Broadcasters can impose an embargo on certain materials. Monitors are only allowed to deal with corporations and organizations that have agreed to comply with certain minimum terms of use.¹³ CBRA considers these additional conditions as the logical consequence of allowing further uses that were not permitted in the original tariff proposal. For example, limits are now imposed on the amount of time copies and excerpts can be kept as a result of the licences allowing uninterrupted taping.

In essence, having gained a better understanding of how media monitors conduct their business, CBRA was able to design, with their help, terms of licence that are much better suited to the needs of the market than the original tariff proposal ever would have been. CBRA now asks that the Board help it go one step further. As part of its evidence, CBRA filed a new tariff proposal. As it mostly mirrors the terms and conditions of the licences issued to date, the new tariff proposal is significantly different from the original tariff proposal. The significance of those differences is addressed below.

Analysis

The situation the Board is asked to address is an unusual one. CBRA has reached agreements with users representing virtually all the relevant market. These agreements have been in place long enough for CBRA to argue, not unreasonably, that they are workable. Subject to the comments received from persons who are no longer participating in the process, no one is taking issue with any of the terms of the new tariff proposal. It was up to the Board to identify many of the issues that are addressed in the rest

Quatrièmement, les licences imposent certaines restrictions à l'utilisation des extraits qui n'étaient pas prévues dans le projet de tarif initial. On restreint la durée pendant laquelle une entreprise de veille peut conserver les copies et les extraits. Les radiodiffuseurs peuvent imposer un embargo à l'égard de certains documents. Les entreprises ne peuvent faire affaire qu'avec des sociétés et des organisations qui ont accepté de se conformer à certaines conditions minimales d'utilisation.¹³ La CBRA voit dans ces conditions additionnelles la conséquence logique du fait de permettre des utilisations qui n'étaient pas visées dans le projet de tarif initial. Par exemple, si on limite désormais la durée de conservation des copies et des extraits, c'est parce que les licences permettent un enregistrement ininterrompu.

Essentiellement, après avoir mieux compris comment les entreprises de veille exercent leurs activités, la CBRA a pu élaborer, avec l'aide de celles-ci, des modalités de licence qui répondent beaucoup mieux aux besoins du marché que le projet de tarif initial n'aurait jamais pu le faire. La CBRA demande maintenant à la Commission de l'aider à franchir une autre étape. Lors du dépôt de sa preuve, la CBRA a soumis un nouveau projet de tarif. Étant donné qu'il reprend en grande partie les modalités des licences accordées jusqu'à présent, il est très différent du projet de tarif initial. L'importance de ces différences sera abordée plus loin.

Analyse

La situation que la Commission est appelée à examiner est inhabituelle. La CBRA s'est entendue avec des utilisateurs représentant pratiquement l'ensemble du marché concerné. Ces ententes existent depuis suffisamment longtemps pour que la CBRA puisse raisonnablement soutenir qu'elles fonctionnent. Hormis les commentaires reçus de personnes qui ne participent plus au processus, personne ne conteste les modalités du nouveau projet de tarif. Il a incombé à la Commission de soulever

of these reasons, some of which for future reference as it would not be appropriate or possible to dispose of them now. Despite CBRA's significant efforts to explain the nature of the market to which the tariff will apply, the Board still felt in the end that it would be certifying a tariff based on an understanding of the media monitors' business practices and needs that it finds less than fully satisfactory.

Legal Issues

The Board raised several legal issues with CBRA. Only two warrant a mention in these reasons.

Ultra Petita

The new tariff proposal probably is more demanding for some than the original tariff proposal. The Board asked CBRA to discuss the applicability of the *ultra petita* principle in the circumstances.

When *ultra petita* applies, a decision-maker cannot grant more than what was asked unless the claim is amended. CBRA argues that the principle is not relevant in this instance. Users are not materially prejudiced by the proposed changes, which are mostly procedural in nature. Many changes exist because the tariff now authorizes more uses; attaching conditions to new uses is not an additional burden. Finally, the agreements reached with users demonstrate that the new tariff proposal is fair.

These arguments have merit. Having said this, a less contextual examination of the *ultra petita* principle is required.

plusieurs des questions qui sont examinées dans le reste des présents motifs, dont certains pour consultation future puisqu'il serait déplacé ou impossible de les trancher maintenant. En dépit des importants efforts de la CBRA pour expliquer la nature du marché auquel le tarif doit s'appliquer, la Commission a néanmoins en bout de ligne l'impression qu'elle homologue un tarif fondé sur une vision des pratiques commerciales et des besoins des entreprises de veille qu'elle ne juge pas pleinement satisfaisante.

Questions juridiques

La Commission a soumis plusieurs questions juridiques à la CBRA. Seules deux d'entre elles méritent d'être abordées dans les présents motifs.

Ultra petita

Le nouveau projet de tarif est sans doute plus exigeant pour certains que le projet de tarif initial. La Commission a demandé à la CBRA de traiter de l'applicabilité du principe de l'*ultra petita* dans les circonstances.

Lorsque l'*ultra petita* s'applique, le décideur ne peut accorder plus que ce qui a été demandé à moins que la réclamation soit amendée. La CBRA soutient que le principe n'est pas pertinent à l'égard de la présente instance. Les modifications proposées relèvent avant tout de la procédure et ne causent aucun préjudice sérieux aux utilisateurs. Plusieurs modifications découlent de ce que le tarif permet davantage d'utilisations; le fait d'attacher de nouvelles conditions aux utilisations ajoutées ne peut être considéré comme un fardeau additionnel. Enfin, les ententes intervenues avec les utilisateurs démontrent que le nouveau projet de tarif est équitable.

Ces arguments sont valables. Toutefois, un examen moins contextuel du principe de l'*ultra petita* est nécessaire.

The Board has always considered it possible to set higher rates if this could be done fairly, such as when all the affected users can be made aware of that possibility. There are cogent reasons why *ultra petita* ought not to apply in tariff setting proceedings generally, and in proceedings before the Board specifically.

Ultra petita supports the proposition according to which parties generally control the issues, the process, evidence, arguments and potential outcomes of a proceeding.¹⁴ As participants exercise less control over the proceeding, the relevance of the *ultra petita* principle decreases. The Board has the power to certify tariffs; as a result, some measure of control that would otherwise be exercised by rights holders or users is transferred to the Board. To apply the *ultra petita* principle would defeat that transfer of control.

Applying the *ultra petita* principle causes even more problems in setting related terms and conditions, as opposed to the royalties to be paid for the use of a repertoire. The Board can radically alter a tariff formula. That formula largely dictates what are appropriate terms and conditions; a sensible condition under one formula may become absurd under another.

In this instance, applying the *ultra petita* principle would force the Board to certify a tariff that does not reflect the media monitors' business practices. Tailoring tariffs to reflect the business models of users should be encouraged.

There remains the issue of what is fair under the circumstances. Fairness does not require reopening tariff proceedings if nothing useful can be added. Tariffs are regulatory instruments. Being fair in tariff proceedings is not as demanding as in cases affecting individual rights. Some form of notice of the contemplated

La Commission a toujours considéré qu'il était possible d'établir des tarifs plus élevés si cela pouvait se faire équitablement comme, par exemple, lorsque tous les utilisateurs concernés peuvent être mis au courant de cette possibilité. Il existe des motifs convaincants de ne pas appliquer le principe de l'*ultra petita* aux instances tarifaires en général, et aux instances introduites devant la Commission en particulier.

L'*ultra petita* renforce le postulat selon lequel les parties sont maîtres des questions en litige, de l'instruction, de la preuve, des prétentions et des moyens recherchés dans l'instance.¹⁴ Moins les parties contrôlent le processus, moins le principe de l'*ultra petita* est pertinent. La Commission a le pouvoir d'homologuer des tarifs; ce faisant, une partie du contrôle qui aurait autrement été exercé par les titulaires de droits ou les utilisateurs lui est transféré. Appliquer le principe de l'*ultra petita* irait à l'encontre de ce transfert.

Appliquer le principe de l'*ultra petita* soulève encore plus de difficultés pour l'établissement de modalités que pour la détermination des redevances à être payées pour l'utilisation d'un répertoire. La Commission peut modifier une formule tarifaire de façon radicale. Dans une large mesure, cette formule dicte les modalités appropriées; une condition qui s'impose selon une formule peut devenir absurde selon une autre.

Dans la présente instance, adhérer au principe de l'*ultra petita* entraînerait la Commission à homologuer un tarif sans relation avec les pratiques d'affaires des entreprises de veille. Il faut encourager les tarifs qui correspondent aux modèles d'entreprise des utilisateurs.

Reste la question de savoir ce qui serait équitable dans les circonstances. L'équité n'exige pas qu'on rouvre une instance tarifaire si rien d'utile ne peut être ajouté. Un tarif est un texte réglementaire. L'obligation d'agir équitablement est plus aisément satisfaite dans une instance tarifaire que dans une affaire

changes is appropriate in most cases; still, there are instances, such as this one, where no useful purpose can possibly be served by doing so.

In a decision issued on December 14, 2004, the Federal Court of Appeal ruled on an application for judicial review of the Board's most recent private copying decision. One challenge involved the Board having set royalties that were higher than what the rights holders had applied for. The Court concluded that under the circumstances, the Board was entitled to rule as it had.¹⁵ Though limited in its form to the private copying regime, the decision appears to endorse to some extent the analysis outlined above.

Fair Dealing

Shortly before the hearing on this matter, the Supreme Court of Canada issued its decision in the matter of *CCH Canadian Ltd. v. Law Society of Upper Canada*.¹⁶ The decision contains two rulings concerning the concept of fair dealing – more specifically, fair dealing for the purpose of research – that may be relevant to this and other tariffs. The first is that profit-driven research may constitute fair dealing. The second is that the person who facilitates another person's fair dealing may be entitled to the same protection under the *Act* as the first person. Until subsequent judgements clarify the portent of the CCH decision, this leaves open the possibility that certain activities of media monitors may not constitute protected uses for which they would require a licence.

The Board agrees with CBRA that this is neither the time nor the place to dispose of this issue. Even though the issue was alluded to in a number of comments, there is no evidence on

traitant de droits individuels. Dans la plupart des cas, il convient de donner une forme quelconque d'avis des modifications envisagées; il existe néanmoins des situations, comme en l'espèce, où il est tout à fait inutile de le faire.

Dans une décision rendue le 14 décembre 2004, la Cour d'appel fédérale disposait d'une demande de révision judiciaire de la plus récente décision de la Commission en matière de copie privée. On contestait entre autres le fait d'avoir fixé des redevances plus élevées que ce que les titulaires de droits avaient demandé. La Cour a conclu que dans les circonstances, la Commission pouvait agir ainsi.¹⁵ Telle que libellée, la décision vise uniquement le régime de copie privée; elle semble néanmoins souscrire dans une certaine mesure à l'analyse qui précède.

Utilisation équitable

Peu de temps avant l'audience sur la présente affaire, la Cour suprême du Canada a rendu son jugement dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*.¹⁶ L'arrêt contient deux conclusions en ce qui a trait à la notion d'utilisation équitable – plus précisément, l'utilisation équitable aux fins de recherche – qui pourraient s'avérer pertinentes quant au présent tarif et à d'autres tarifs. La première veut que la recherche effectuée pour réaliser des profits peut constituer une utilisation équitable, et la deuxième, que la personne qui facilite l'utilisation équitable d'une autre personne peut avoir droit à la même protection en vertu de la *Loi* que cette dernière. Jusqu'à ce que des décisions éventuelles viennent clarifier la portée de l'arrêt CCH, cela laisse entrevoir la possibilité que certaines activités exercées par les entreprises de veille puissent ne pas constituer des utilisations protégées à l'égard desquelles elles devraient obtenir une licence.

La Commission est d'accord avec la CBRA pour dire qu'il ne serait pas utile de tenter de régler cette question dans le cadre de la présente instance. Même s'il a été fait allusion à la

the record of these proceedings that would allow the Board to assess the extent, if any, to which the monitors' use of the repertoire may constitute fair dealing for the purpose of research. However, the Board hesitates to be as dismissive as CBRA appeared to be as to the relevance of the argument. It would appear at least arguable that some monitoring activity may constitute research or the facilitation of research, some of which may in turn constitute fair dealing. In any event, this is a matter best left to another time.

The Rate

Initially, CBRA sought royalties of 25 per cent of a monitor's income for the reproduction of the broadcasters' programs and 25 per cent for the fixation of their signals. It soon became clear that even a rate of 10 per cent would prove to be a stumbling block. Apparently, individual broadcasters in other countries sometimes license media monitors on an *ad hoc* basis for a royalty in the order of 8 per cent. For media monitors, this became a sort of benchmark. On the other hand, media monitors recognized the advantages of dealing with a single collective society for a significant share of the repertoire for which they need a licence, and were willing to pay a premium for the added value this provides. The rate finally agreed upon was 9 per cent.

Comments to the effect that the rate is unreasonably high were not supported by evidence or argument. By contrast, the record establishes that monitors representing the lion's share of the market have been able to pay that rate. The record also tends to establish that in

question dans certains commentaires, le dossier de la présente instance ne contient aucun élément de preuve permettant à la Commission d'apprécier la mesure dans laquelle, le cas échéant, l'utilisation du répertoire par les entreprises de veille peut constituer une utilisation équitable à des fins de recherche. Cependant, la Commission hésite à faire preuve d'autant de désinvolture que la CBRA à l'égard de la pertinence de l'argument. Il semble à tout le moins défendable que certaines activités de veille puissent constituer de la recherche ou de la facilitation de recherche pouvant constituer, à leur tour, une utilisation équitable. Quoiqu'il en soit, il s'agit d'une question qu'il est préférable de remettre à plus tard.

Le taux

Au départ, la CBRA visait des redevances égales à 25 pour cent du revenu d'une entreprise de veille pour la reproduction des émissions des radiodiffuseurs et autant pour la fixation de leurs signaux. Il est vite devenu évident que même un taux de 10 pour cent constituerait une pierre d'achoppement. Dans d'autres pays, semble-t-il, les radiodiffuseurs accordent parfois des licences à des entreprises de veille, d'une manière individuelle et ponctuelle, en contrepartie d'une redevance de l'ordre de 8 pour cent. Pour les entreprises, cette pratique est devenue une sorte de point de référence. Par ailleurs, ces dernières ont reconnu les avantages qu'il y aurait à faire affaire avec une société de gestion unique en ce qui concerne une partie importante du répertoire pour lequel elles doivent obtenir une licence, et se sont dits prêts à payer une prime pour la valeur ajoutée que cela représente. On s'est finalement entendu sur un taux de 9 pour cent.

Les commentaires portant que le tarif est beaucoup trop élevé n'étaient fondés sur aucun élément de preuve ou argument. Au contraire, il ressort du dossier que les entreprises occupant la plus grosse part du marché ont été en mesure de payer ce taux. Le dossier tend également à

this tariff as in some others,¹⁷ the royalty burden is often passed on to the payor's customers.

One comment raised the possibility that the ability of a monitor to simply pass on the royalty burden to its customers may mean that monitors were less than vigorous in pursuing the best possible terms with CBRA. That is a theoretical possibility that ought to be kept in mind. However, given the record of the proceedings and evidence on foreign practices, the Board concludes that the rate is fair under the circumstances.

Specific Tariff Provisions

No one objects to the provisions of the new proposed tariff; only a few comments remain. The Board wishes to address certain issues concerning either the rate base or some other provisions, either because comments the Board received take issue with them or because they are sufficiently unusual to warrant attention.

Non-Applicability of Tariff

CBRA proposes a clause whereby the tariff does not apply in certain circumstances. The Board understands the importance of this clause to inform commercial and non-commercial media monitors who have signed agreements with CBRA that the tariff does not apply to them. Section 70.191 of the *Act* already stipulates that the approved tariff does not apply where there is an agreement if the agreement is in effect during the period covered by the approved tariff. However, for ease of clarity, the Board has added section 3(5) to the tariff, which has been adjusted to reflect the wording of the *Act*.

démontrer que pour ce tarif comme pour d'autres,¹⁷ les charges liées aux redevances sont souvent transférées au client du payeur.

On a soulevé la possibilité que la capacité d'une entreprise de veille de simplement transférer à ses clients les charges liées aux redevances puisse signifier que les entreprises ont agi sans grande conviction dans la négociation des meilleures conditions possibles avec la CBRA. Il s'agit d'une possibilité théorique qu'il ne faut pas oublier. Cependant, compte tenu du dossier de l'instance et de la preuve concernant les pratiques étrangères, la Commission estime que le taux est équitable dans les circonstances.

Dispositions particulières du tarif

Personne ne s'oppose aux dispositions du nouveau projet de tarif; seuls quelques commentaires subsistent. La Commission désire se pencher sur certaines questions concernant l'assiette tarifaire et certaines autres dispositions, soit parce que les commentaires reçus par la Commission s'y rapportent, soit parce qu'elles sont suffisamment inhabituelles pour qu'on s'y attarde.

Non-application du tarif

La CBRA propose un article de non-application du tarif dans certaines circonstances. La Commission retient de cet article l'importance de faire savoir aux entreprises et services non commerciaux de veille qui ont signé une entente avec CBRA, que le tarif ne s'applique pas à eux. L'article 70.191 de la *Loi* prévoit déjà que le tarif homologué ne s'applique pas en cas de conclusion d'une entente si cette entente est exécutoire pendant la période d'application du tarif homologué. Toutefois, par souci de clarté, la Commission accepte d'intégrer au tarif le paragraphe 3(5) qu'elle a ajusté selon le libellé de la *Loi*.

Including Unprotected Uses in the Rate Base and Restricting Uses Authorized by the Act

One person commented that royalties should be payable only when the use of CBRA's repertoire is pivotal in the provision of a good or service to a client. This would exclude, for example, summary notes, monitoring notes, access to databases or research fees. CBRA submits that once a licence is required, determining the rate base is an economic issue, not a legal one. The Board agrees with CBRA. A monitor cannot prepare notes, conduct research or provide access to a database of excerpts until it has reproduced a broadcaster's programs and fixed its signal. Therefore, it makes sense to include the revenues from these activities in the rate base.

Imposing restrictions on uses already authorized by the *Act* is a different issue. So is any attempt to restrict the use of subject-matters that are not in the collective's repertoire. CBRA argues that this can be done as part of the conditions of the tariff. Copyright holders often purport to impose such restrictions through contracts. That practice is not without controversy: at least one participant disagreed with it. As a matter of policy, the Board is of the view that such restrictions should be avoided. Earlier decisions of the Board limit the uses to which works obtained through a licence can be put; such limits, however, should not normally extend to restricting authorized uses. Neither should there be limits imposed on the use of a work product which is derived from the use of the repertoire when such work product is not part of the repertoire. In the case at hand, for example, section 3 of the tariff provides that copies of excerpts cannot be used except pursuant to the tariff, but does not so provide in the case of summary notes, which probably are independent works created by the monitors.

Inclusion d'utilisations non protégées dans l'assiette tarifaire et restriction d'utilisations que la Loi permet

On a fait remarquer que des redevances devraient être payables uniquement lorsque l'utilisation du répertoire de la CBRA est essentielle à la fourniture d'un produit ou service à un client. Cela exclurait, par exemple, les sommaires, les survols, l'accès à des bases de données ou les frais de recherche. Selon la CBRA, dès lors qu'une licence est nécessaire, la détermination de l'assiette tarifaire est une question d'ordre économique, et non juridique. La Commission partage cet avis. Une entreprise de veille ne peut préparer un sommaire, effectuer une recherche ou donner accès à une base de données d'extraits si elle n'a pas reproduit les émissions d'un radiodiffuseur et fixé ses signaux. Il est donc logique d'inclure les revenus provenant de ces activités dans l'assiette tarifaire.

L'imposition de restrictions à l'égard d'utilisations que la *Loi* autorise déjà est une toute autre question. Il en va de même de la tentative de restreindre l'utilisation d'objets qui ne font pas partie du répertoire de la société de gestion. La CBRA soutient qu'on peut y arriver dans les modalités du tarif. Les titulaires de droits tentent souvent d'imposer de telles restrictions par contrat. Cette pratique soulève une certaine controverse : au moins un participant s'y est opposé. Sur le plan de la politique publique, la Commission estime que ces restrictions sont à éviter. Elle a déjà rendu des décisions limitant ce à quoi peuvent servir les œuvres obtenues au moyen d'une licence, mais ces limitations ne devraient normalement pas servir à restreindre une utilisation autorisée. Aucune limite ne devrait être imposée non plus à l'utilisation d'un produit de travail qui découle de l'utilisation du répertoire lorsque ce produit ne fait pas partie du répertoire. En l'espèce, par exemple, l'article 3 du tarif stipule que les copies d'extraits ne peuvent être utilisées que de la façon prévue par le tarif, mais ne contient pas de disposition semblable pour les sommaires, qui sont vraisemblablement des œuvres indépendantes créées par les entreprises de veille.

Restrictions on the Number and Length of Excerpts and on the Length of Retention

The licences CBRA has issued to date allow a monitor to reproduce no more than two excerpts of no more than ten minutes per program. Those limits can be exceeded with respect to 10 per cent of excerpts produced in a year. The new tariff proposal is identical to the licences in this respect.

Licences also limit how long excerpts and transcripts can be kept. The new tariff proposal imposed shorter limits in certain respects; however, CBRA now agrees that the limits in the tariff should be the same as in the licences.

One participant views those restrictions as overly onerous. The Board has difficulty understanding how a monitor can restrict itself to only two clips per program. News programs contain many more than two items that will be of interest to some of a monitor's clients. That said, monitors who signed licence agreements clearly considered this arrangement satisfactory for their purposes. Misgivings about these limits, or those pertaining to how long materials can be kept, are otherwise unsupported. Consequently, the same restrictions are included in subsection 5(1) of the tariff.

Subdelegation

The Board cannot include provisions in tariffs that grant to a collective society a measure of discretion that could be assimilated to a subdelegation of the Board's powers. The new tariff proposal raised a number of issues in this respect, most of which CBRA successfully addressed.

Thus, it is acceptable to codify in a tariff the manner in which a monitor can apply for a

Restrictions quant au nombre et à la longueur des extraits et à la durée de conservation

Les licences que la CBRA a accordées jusqu'à présent permettent de reproduire au plus deux extraits d'au plus dix minutes par émission. Ces limites peuvent être dépassées jusqu'à concurrence de 10 pour cent des extraits produits dans une année. Le nouveau projet de tarif est identique aux licences à cet égard.

Les licences limitent également la durée de conservation des extraits et des transcriptions. Le nouveau projet de tarif prévoyait des délais plus courts à certains égards, mais la CBRA convient maintenant que les limites imposées par le tarif devraient être les mêmes que celles prévues par les licences.

Un participant considère que ces restrictions sont trop exigeantes. La Commission a de la difficulté à comprendre comment une entreprise de veille arrive à se limiter à deux séquences par émission. Les émissions de nouvelles contiennent bien plus que deux items susceptibles d'intéresser certains clients. Cela dit, les entreprises qui ont signé des ententes ont de toute évidence estimé que cet arrangement leur convenait. Aucun autre fondement n'a été offert au soutien des réserves exprimées au sujet de ces limitations ou de la durée de conservation des documents. Par conséquent, les mêmes restrictions sont incluses dans le paragraphe 5(1) du tarif.

Sous-délégation

La Commission ne peut incorporer des dispositions dans les tarifs conférant à une société de gestion un pouvoir discrétionnaire pouvant être assimilé à une sous-délégation des pouvoirs de la Commission. Le nouveau projet de tarif a soulevé plusieurs questions à cet égard; dans la plupart des cas, la CBRA a répondu de façon satisfaisante à ces questions.

Ainsi, il est acceptable de préciser dans un tarif la façon dont une entreprise de veille doit

waiver. Subject to any competition law considerations, CBRA can always waive tariff conditions. Codifying the manner for so doing, as in paragraph 8(2)(iv)(b) of the tariff, simply provides potential users with additional useful information.

A provision that allows a broadcaster to impose an embargo on works that are otherwise part of the licensed repertoire is more problematic. At the very least, the circumstances under which this can be done normally should be set out in the tariff. That being said, the reasons invoked by CBRA in support of the provision are eminently practical and for that reason, section 13 of the tariff so provides.

By contrast, either as a matter of law or policy, a tariff should not grant a collective society the discretion to add to the reporting requirements imposed on users.

Dovetailing the Agreements and the Tariffs

CBRA submits that through its efforts, it has created a genuine marketplace for media monitoring licences, thereby providing a benchmark the Board can use in setting a tariff. The Board agrees, but only to some extent. For one thing, this appears to be a highly concentrated market, especially since the merger of previously competing firms. For another, it could be argued that once it had filed for a tariff, CBRA was able to deal with media monitors from a position of strength. On the other hand, CBRA did manage to reach virtually identical agreements with nearly all the relevant players. In such a context, the tariff becomes, at least for the time being, not so much the norm as a backdrop that will apply by default where CBRA and a monitoring firm are unable to reach an agreement.

procéder pour obtenir une renonciation. Sous réserve de toute considération liée au droit de la concurrence, la CBRA peut toujours renoncer aux conditions du tarif. Codifier la façon de le faire, comme c'est le cas à l'alinéa 8(2)(iv)(b) du tarif, fournit simplement aux utilisateurs éventuels des renseignements additionnels utiles.

Une disposition permettant à un radiodiffuseur d'imposer un embargo sur des œuvres qui font par ailleurs partie du répertoire visé par la licence est plus problématique. À tout le moins, les circonstances dans lesquelles cela peut se faire devraient normalement être énoncées dans le tarif. Cela étant dit, les raisons invoquées par la CBRA à l'appui de cette disposition sont éminemment pratiques et pour ce motif, l'article 13 du tarif le prévoit.

Par contre, tant sur le plan juridique que celui de la politique publique, un tarif ne devrait pas conférer à une société de gestion le pouvoir discrétionnaire d'ajouter aux exigences de rapport imposées aux utilisateurs.

Concordance entre les ententes et les tarifs

La CBRA affirme que ses efforts ont permis de créer un véritable marché pour les licences de veille médiatique, fournissant ainsi à la Commission un point de repère dont elle peut se servir pour fixer un tarif. La Commission en convient, mais dans une certaine mesure seulement. D'abord, ce marché semble très concentré, surtout depuis la fusion d'entreprises autrefois concurrentes. Ensuite, on pourrait soutenir qu'après avoir déposé sa demande de tarif, la CBRA s'est trouvée en position de force pour traiter avec les entreprises de veille. D'un autre côté, il est vrai que la CBRA a réussi à conclure des ententes pratiquement identiques avec presque tous les acteurs concernés. Dans un tel contexte et pour l'instant, le tarif ne constitue pas tant la norme qu'un cadre qui s'applique par défaut lorsque la CBRA et une entreprise de veille ne parviennent pas à s'entendre.

Under those circumstances, differences between the tariff and the licences should be clearly thought out. Moreover, in the case at hand, doubts generally should be resolved in favour of users. All agreements signed to date contain parity clauses that will allow licensees to claim the benefit of the tariff if the tariff is more favourable to them than their licence agreement. On the other hand, if the tariff is more demanding than the agreements, then the monitor who did not sign the agreement will operate under less favourable conditions than those who did.

CBRA was asked to explain the reasons in support of the several differences between the terms of the new tariff proposal and those of the licences. In the end, CBRA agreed that the certified tariff should reflect the terms of the licences in all but a few respects.

The manner in which a monitor is informed of changes in CBRA's membership is a case in point. Appended to each licence is a list of CBRA members that the collective society warrants to be complete. The new proposed tariff is silent on the issue. Yet, that information is crucial to determining what goes into the rate base. The Board agrees with CBRA that merely including in the tariff a list that is likely to change over time is not the solution. The Board disagrees that it would be sufficient to rely on the obligation imposed on CBRA pursuant to section 70.11 of the *Act* to answer within a reasonable time all reasonable requests for information about its repertoire. It seems more practical to require, as in section 18 of the tariff, that CBRA provide an updated membership list from time to time or post and maintain such a list on a publicly accessible website.

The licences expressly allow a monitor's customers to internally circulate an item by various electronic means. The new tariff

Dans ces circonstances, les différences entre le tarif et les licences devraient être examinées soigneusement. En outre, dans le cas qui nous occupe, le doute devrait généralement jouer en faveur des utilisateurs. Toutes les ententes signées jusqu'à présent contiennent des clauses de parité permettant aux titulaires de licence de se prévaloir du tarif si celui-ci leur est plus favorable. Par contre, si le tarif est plus exigeant que les ententes, l'entreprise de veille qui n'a pas signé d'entente exercera ses activités dans des conditions moins favorables que celles qui l'ont fait.

On a demandé à la CBRA d'expliquer pourquoi il existait plusieurs différences entre les modalités du nouveau projet de tarif et celles des licences. Au bout du compte, la CBRA a reconnu que le tarif homologué devrait, à quelques exceptions près, reprendre les modalités des licences.

La façon dont une entreprise de veille est informée des modifications apportées à la liste des membres de la CBRA est un bel exemple. Une telle liste, que la CBRA garantit être complète, est annexée à chaque licence. Le nouveau projet de tarif est muet sur cette question. Pourtant, cette information est cruciale lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui entre dans l'assiette tarifaire. La Commission est d'accord avec la CBRA pour dire que d'annexer simplement au tarif une liste susceptible de changer au fil du temps n'est pas la solution. La Commission ne pense pas qu'il serait suffisant de s'en remettre à l'article 70.11 de la *Loi*, qui oblige la CBRA à répondre, dans un délai raisonnable, à toutes les demandes de renseignements raisonnables concernant son répertoire. Il semble plus pratique d'exiger, comme le fait l'article 18 du tarif, que la CBRA fournisse de temps à autre une liste à jour ou affiche et tienne à jour une telle liste sur un site Web accessible.

Les licences permettent expressément aux clients d'une entreprise de se transmettre un article par divers moyens électroniques. Le

proposal does not. CBRA explained that this was a benefit granted for the first license term to those who had entered into agreements. It apparently intends to reexamine the issue of subsequent reuse by customers, and so does not wish to expand the arrangement to those who “simply shelter under the tariff”. The Board sees no reason why such a restriction should be imposed on those monitors. CBRA is free to withdraw that option from its future licence offerings and to ask that a future tariff be changed accordingly.

Use in Legal Proceedings

CBRA wants the tariff to clearly state that copies made pursuant to the licence are meant strictly for internal use and cannot be used in legal and other proceedings. It does not wish to have its works used in a public forum or seen as endorsing any particular point of view in an adversarial context. The provision may prevent a monitor or its clients from willingly making use of a clip in legal proceedings. It is doubtful that it would prevent an authority empowered to compel the production of documents from ordering that a clip be provided. That being said, paragraph 11(2)(iv) of the tariff will so allow for the time being, on an experimental basis.

Redundant Provisions

The new tariff proposal includes provisions that may be redundant. Such is the case with section 9 which authorizes monitors to create monitoring notes and summary notes. That permission would be necessary only if such were derivative works, something which is at least doubtful. That being said, it would appear that monitors “appreciate the comfort” of an abundance of caution. Consequently, that provision and others are retained, sometimes in a modified form, in the certified tariff.

nouveau projet de tarif ne le fait pas. La CBRA a expliqué qu’il s’agissait d’un avantage accordé pendant la durée initiale à ceux qui ont signé des ententes. Elle a, semble-t-il, l’intention de réexaminer la question d’une réutilisation subséquente par les clients, et ne souhaite donc pas que l’arrangement profite à ceux qui [TRADUCTION] «se cachent simplement derrière un tarif». La Commission ne voit aucune raison d’imposer une telle restriction à ces entreprises. La CBRA est libre de retirer cette option de ses futures offres de licence et de demander qu’un prochain tarif soit modifié en conséquence à l’avenir.

Utilisation dans des instances judiciaires

La CBRA souhaite que le tarif indique clairement que les copies faites en vertu de la licence sont destinées à un usage interne seulement et ne peuvent être utilisées dans des instances judiciaires ou autres. Elle ne veut pas que ses œuvres soient utilisées dans une assemblée publique ou perçues comme soutenant un point de vue particulier dans une procédure judiciaire. La disposition pourrait empêcher une entreprise de veille ou ses clients d’utiliser volontairement une séquence dans une instance judiciaire. Il est peu probable qu’elle puisse empêcher une autorité investie du pouvoir d’exiger la production de documents d’ordonner qu’une séquence soit fournie. Cela étant dit, l’alinéa 11(2)(iv) du tarif le prévoit pour le moment, à titre expérimental.

Dispositions redondantes

Le nouveau projet de tarif contient des dispositions qui peuvent être redondantes. C’est le cas de l’article 9, qui permet aux entreprises de créer des survols et des sommaires. Cette permission ne serait nécessaire que s’il s’agissait d’œuvres dérivées, ce qui est pour le moins douteux. Cela étant dit, il semble que les entreprises [TRADUCTION] «apprécient le confort» que procure l’excès de prudence. Par conséquent, cette disposition et d’autres figurent, parfois sous une forme différente, dans le tarif homologué.

Reporting Requirements

The original tariff proposal required monitors to provide CBRA with the name of the recipient of each item supplied. CBRA is now content with requiring monitors to supply a list of customers once a year. Misgivings were raised about this on three accounts. First, at least one member of the CBRA offers a service that, according to one participant, competes with its own. Second, customer lists are proprietary information, and subject to some of the provisions of provincial and federal privacy legislation. Third, that information is of no apparent use to a collective society; it certainly is not required to effectively distribute royalty payments.

In the Board's view, it is reasonable to require that a monitor provide CBRA with the information it now requests. While it is not needed for the purposes of distribution, the information will allow CBRA to gain a better understanding of the market in which its repertoire is being used. As for concerns about the applicability of privacy legislation, they would appear to be ill-founded: privacy legislation only protects individuals, and subsection 11(1) of the tariff expressly provides that it does not apply to any dealings a media monitor may have with individuals.

The confidentiality concerns that were raised are not without merit. Customer lists often constitute highly sensitive and valuable information. The tariff should prevent that information from being used for purposes other than those for which it is provided. Consequently, section 20 of the tariff provides that CBRA shall treat this information in confidence and not share it in any fashion with its members, except if aggregated in such a way that prevents the sharing of commercially sensitive information.

Exigences en matière de rapport

Le projet de tarif initial obligeait les entreprises de veille à fournir à la CBRA le nom du destinataire de chaque article fourni. La CBRA se contente maintenant d'exiger des entreprises qu'elles fournissent une liste de leurs clients une fois par année. Des réserves ont été formulées à cet égard pour trois raisons. Premièrement, au moins un membre de la CBRA offre un service qui, selon un participant, fait concurrence au sien. Deuxièmement, les listes de clients sont des renseignements exclusifs qui sont assujettis à certaines dispositions de la législation provinciale et fédérale en matière de protection des renseignements personnels. Troisièmement, ces renseignements ne semblent présenter aucune utilité pour une société de gestion; ils ne sont certainement pas nécessaires à répartir les redevances de façon efficace.

Selon la Commission, il est raisonnable d'exiger d'une entreprise de veille qu'elle fournisse à la CBRA les renseignements que celle-ci demande maintenant. Même s'ils ne sont pas nécessaires aux fins de répartition, ces renseignements lui permettront de mieux comprendre le marché au sein duquel son répertoire est utilisé. Pour ce qui est des préoccupations quant à l'applicabilité de la législation en matière de protection des renseignements personnels, il semble qu'elles soient non fondées : cette législation ne protège que les particuliers, et le paragraphe 11(1) du tarif prévoit expressément qu'il ne s'applique pas aux transactions qu'une entreprise peut effectuer avec ces derniers.

Les préoccupations exprimées quant à la confidentialité ne sont pas dépourvues de fondement. Les listes de clients constituent souvent des renseignements hautement sensibles et précieux. Le tarif devrait empêcher que ces renseignements puissent servir à des fins autres que celles auxquelles ils ont été fournis. L'article 20 du tarif prévoit donc que la CBRA devra traiter ces renseignements comme confidentiels et ne devra pas les partager, de quelque façon que ce soit avec ses membres, sauf s'ils sont regroupés de manière à empêcher la diffusion de renseignements commercialement sensibles.

The Board notes that as in the new tariff proposal, section 26 of the tariff imposes less demanding reporting requirements on monitors whose yearly revenues are less than \$100,000.

Indemnity [sections 27 and 28 of the tariff]

CBRA asks that the tariff provide, as the licences do, that the monitor will indemnify CBRA for damages and other expenses it may incur by reason of the breach of any provision of the tariff. According to CBRA, it is “fairly typical” in copyright licences for the user to indemnify the copyright holder against the consequences of a misuse of the licensed material by either the licensee or its clients. The provision allows CBRA to circumvent the limits imposed by the rules dealing with privity of contract. CBRA’s request is acceptable, but only if reciprocated by a similar indemnity in favour of the licensee for anything that CBRA purports to grant. For example, if a monitor fixes the signal of a broadcaster who is on the latest list of CBRA members and then the broadcaster leaves the collective society, CBRA, not the monitor, should bear the consequences. Notably, the licences issued by CBRA do provide for such an indemnity.

Interest on Late Payments

The Board’s tariffs provide that interest on late payments is calculated daily at the Bank of Canada Rate plus one per cent and that interest does not compound. CBRA asked that the interest be set at the prime rate of the Toronto-Dominion Bank plus one per cent and that interest compound monthly, in accordance with the provision in the agreements.

La Commission signale qu’à l’instar du nouveau projet de tarif, l’article 26 du tarif prévoit des exigences en matière de rapport moins lourdes pour les entreprises de veille dont les revenus annuels ne dépassent pas 100 000 \$.

Garanties [articles 27 et 28 du tarif]

La CBRA demande que le tarif prévoie, comme le font les licences, que l’entreprise de veille indemnise la CBRA de tous les dommages et autres dépenses qu’elle pourrait engager à la suite d’une violation de l’une ou l’autre des dispositions du tarif. Selon la CBRA, il est [TRADUCTION] «assez courant» dans les licences relatives au droit d’auteur que l’utilisateur indemnise le titulaire du droit d’auteur à l’égard de toutes les conséquences pouvant résulter d’une mauvaise utilisation, par le titulaire de licence ou par ses clients, du matériel visé par la licence. La disposition permet à la CBRA de contourner les limites imposées par les règles relatives à l’absence de lien de droit. La demande de la CBRA est acceptable, mais seulement si une indemnité similaire est prévue en faveur du titulaire de licence à l’égard de tout ce que la CBRA entend accorder. Par exemple, si une entreprise fixe le signal d’un radiodiffuseur qui figure sur la plus récente liste des membres de la CBRA et que ce radiodiffuseur quitte ensuite la société de gestion, la CBRA, et non l’entreprise, devrait en subir les conséquences. Il convient de noter que les licences accordées par la CBRA prévoient une telle indemnité.

Intérêt sur paiements tardifs

Les tarifs de la Commission prévoient que les paiements tardifs portent intérêt, calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada et que l’intérêt n’est pas composé. La CBRA demandait que les paiements tardifs portent intérêt à un taux de un pour cent au-dessus du taux préférentiel de la banque Toronto-Dominion et que l’intérêt soit composé mensuellement, conformément à ce qui est prévu dans leurs ententes.

The Board concludes that it would not be appropriate to adopt the proposed interest clause without further justification. It also considers that the matter could be the subject of a wider debate in the context of another proceeding where the point of view of other interested parties could be heard.

The Non-Commercial Media Monitoring Tariff

Some institutions outsource their media monitoring; others do their own. Early on in their negotiations with CBRA, commercial monitors expressed concerns that if no tariff applied to institutions who conduct their own media monitoring, the demand for commercial services might artificially decrease. Partly as a result of those discussions, CBRA filed a proposed statement of royalties targeting these users, which was also revised as part of its evidence.

CBRA's new proposal targets federal and provincial government departments, agencies and Crown corporations, Parliament and legislative assemblies, and federal and provincial political parties and organizations. CBRA did not seek a tariff that would apply to municipalities, private corporations, not-for-profit associations or charitable institutions. At the time of the hearings, CBRA had signed agreements with three provincial governments and had reached an agreement in principle with part of the Canadian government.¹⁸

The new proposed tariff is somewhat confusing in its definition of "monitor", particularly at subsections (c) and (d). It includes the staff of senators, members of Parliament, members of a provincial or territorial legislature or of any party represented in the House or a legislature, but makes no mention of these institutions' members. The definition also targets registered parties, political organizations and constituency offices.

La Commission conclut qu'il ne serait pas approprié d'adopter la clause d'intérêt proposée sans une justification plus poussée. Elle estime également que la question pourrait faire l'objet d'un débat plus large, dans le cadre d'une autre instance qui permettrait d'entendre le point de vue d'autres parties intéressées.

Le tarif des services non commerciaux de veille

Certaines institutions impartissent leur veille médiatique; d'autres l'effectuent eux-mêmes. Dès le début de leurs négociations avec la CBRA, les entreprises de veille ont dit craindre que la demande pour leurs services diminue artificiellement si aucun tarif ne s'appliquait aux institutions qui effectuent leur propre veille médiatique. En partie à cause de ces discussions, la CBRA a déposé un projet de tarif de redevances visant ces utilisateurs, projet également révisé lors du dépôt de sa preuve.

Le nouveau projet de la CBRA vise les ministères, organismes et sociétés d'État des deux paliers du gouvernement, le Parlement du Canada et les assemblées législatives, les partis et organisations politiques fédéraux et provinciaux. La CBRA n'a pas demandé de tarif visant les municipalités, les sociétés privées, les associations à but non lucratif ou les organismes de charité. Au moment de l'audience, la CBRA avait conclu des ententes avec trois gouvernements provinciaux et une entente de principe avec une partie du gouvernement canadien.¹⁸

Le nouveau projet de tarif prête quelque peu à confusion lorsqu'il définit «service de veille», particulièrement aux paragraphes c) et d) de la définition. Elle comprend le personnel des sénateurs, députés, membres d'une assemblée législative provinciale ou territoriale ou de tout parti représenté à la Chambre ou à une assemblée législative mais ne fait aucune mention des membres de ces institutions. Elle vise également les partis enregistrés, les organisations politiques et les bureaux de circonscription électorale.

In the Board's view, this definition is repetitive and at the same time over-inclusive and under-inclusive. The Board is willing to certify a tariff that extends to members of Parliament and of legislative assemblies. It also certifies a tariff that applies to registered parties. There is no need to mention represented parties as they are also registered. The Board takes for granted that such a tariff extends to the actions of these institutions and their members' staff.

The Board also believes that a specific reference to constituency offices is redundant, given that those offices are operated by members of Parliament or of legislative assemblies who are already covered by the definition.

The Board is not willing to extend the ambit of the tariff to such vaguely defined entities as political organizations. It notes that there was a complete absence of evidence as to the relevance of a tariff to those potential users and expects to learn more in subsequent proceedings. Definitions of "government", "monitor" and "government user" have been adjusted accordingly.

CBRA asks that the non-commercial tariff mirror the commercial tariff as much as possible. The Board agrees. Main differences concern the rate base, the purpose of the monitoring and the adaptation of terms and conditions to the peculiar circumstances of non-commercial monitors. For example, the rate base has to be different. Non-commercial monitors do not have a revenue stream from their monitoring activities. Gross monitoring costs are used instead.

Other differences that CBRA proposed be made between the commercial and non-commercial tariffs are more difficult to understand. Such is the case with the contents of electronic

Selon la Commission, cette définition est répétitive et à la fois trop large et trop restrictive. La Commission est disposée à homologuer un tarif qui s'applique aux membres du Parlement du Canada et des assemblées législatives. Elle homologue également un tarif qui s'applique aux partis enregistrés. Il n'est pas nécessaire de faire mention des partis représentés puisque ces derniers sont également enregistrés. Elle tient pour acquis qu'un tel tarif s'applique également aux actes du personnel de ces institutions et de leurs membres.

La Commission juge également qu'il n'est pas nécessaire de faire mention des bureaux de circonscription électorale, puisque ces bureaux sont dirigés par des députés du Parlement du Canada ou des membres d'assemblées législatives qui sont déjà visés par le tarif.

La Commission n'est pas prête à étendre l'application du tarif à des entités aussi vaguement définies que les organisations politiques. Elle souligne qu'aucun élément de preuve n'a été fourni quant à la pertinence d'un tarif s'appliquant à ces utilisateurs éventuels, et espère en apprendre davantage dans le cadre des prochaines instances. Les définitions de «gouvernement», «service de veille» et «utilisateur gouvernemental» ont donc été remaniées en conséquence.

La CBRA demande que le tarif non commercial ressemble le plus possible au tarif commercial. La Commission est d'accord. Les principales différences concernent l'assiette tarifaire, le but de la veille et l'adaptation des modalités à la situation particulière des services non commerciaux. L'assiette tarifaire, par exemple, doit être différente. Les services non commerciaux ne tirent pas de revenus de leurs activités de veille. On se sert plutôt des coûts bruts de veille.

Les autres différences que la CBRA propose de faire entre le tarif commercial et le tarif non commercial sont plus difficiles à comprendre. C'est le cas des dispositions relatives aux

databases, which CBRA would like to be more restrictive in the non-commercial tariff than in the commercial tariff. In this and other cases where the Board is unconvinced by the underlying rationale put forward by CBRA, no distinction has been made.

CBRA also suggests that some differences should exist between the non-commercial tariff and the non-commercial licences. Some are the natural consequence of differences that exist between a licence and a tariff. It is possible in a licence to provide added clarity to the definition of the rate base or the determination of the uses that will be allowed. That is not possible in the case of a tariff that will apply to circumstances that cannot be fully predicted.

In all other respects, the certified tariff has been adjusted to reflect the commercial tariff and the existing licences as closely as possible. Finally, the Board wishes to underline that a section has been added in respect of exemptions regarding below-threshold media monitoring costs, reflecting the exemptions afforded in the commercial tariff.

Following up on its agreement in principle with the Attorney General of Canada, CBRA proposed a further set of provisions targeting institutions or groups of institutions with more than 15 decentralized monitoring offices, generating less than \$100,000 in royalties in a given year. In exchange for agreeing to pay a rate of 14 per cent (instead of 9), they would be entitled to make as many excerpts per program pertaining to government matters as necessary, some of the offices would not be required to diminish the quality of digital excerpts and some of the archiving and reporting requirements would be reduced. The addition of this option would overly complicate the text of the tariff. For one thing, the Board cannot see who else might fit those conditions. Consequently, the certified tariff does not offer this additional option.

contenus des bases de données électroniques, que la CBRA voudrait plus restrictives dans le tarif non commercial que dans le tarif commercial. Dans ce cas et dans les autres cas où la Commission n'est pas convaincue par les raisons invoquées par la CBRA, aucune distinction n'a été faite.

La CBRA soutient également que certaines différences devraient être établies entre le tarif non commercial et les licences non commerciales. Certaines d'entre elles découlent naturellement des différences qui existent entre une licence et un tarif. Dans une licence, il est possible de clarifier la définition de l'assiette tarifaire ou la détermination des autorisations permises. Cela n'est pas possible dans le cas d'un tarif qui s'appliquera à des situations qu'on ne peut entièrement prévoir.

À tous les autres égards, le tarif homologué a été ajusté pour ressembler le plus possible au tarif commercial et aux licences existantes. Finalement, la Commission tient à souligner qu'une section a été ajoutée, qui prévoit des règles spéciales applicables aux services à faibles dépenses de veille, correspondant aux règles prévues dans le tarif commercial.

Faisant suite à l'entente de principe qu'elle a conclue avec le procureur général du Canada, la CBRA a proposé une autre série de dispositions visant les institutions ou les groupes d'institutions possédant plus de 15 bureaux de veille décentralisés et générant des redevances de moins de 100 000 \$ par année. En contrepartie de leur consentement à payer un taux de 14 pour cent (au lieu de 9), elles auraient le droit de faire autant d'extraits nécessaires par émission se rapportant aux affaires gouvernementales, certains bureaux ne seraient pas obligés de diminuer la qualité des extraits numériques et certaines exigences en matière d'archivage et de rapport seraient abaissées. L'ajout de cette option compliquerait indûment le texte du tarif. De toute façon, la Commission ne voit pas qui d'autre pourrait remplir ces conditions. Par conséquent, le tarif homologué n'offre pas cette option additionnelle.

Term of the Tariffs and Amounts Generated Thereby

The commercial tariff takes effect on January 1, 2000. The non-commercial tariff takes effect on January 1, 2001. Those are the dates for which the tariffs had been filed. This is what CBRA asked for. Media monitors who have not signed agreements need access to the CBRA repertoire at a set price, as do those who have signed agreements that do not cover the entire period for which the tariff is in effect. The certified tariffs contain transitional provisions that grant monitors additional time to comply with their obligations relating to reporting and the destruction of materials with respect to the period elapsed before the tariffs were published.

CBRA estimates that the commercial and non-commercial licences will generate close to \$2 million for the years 2000 to 2003, or, on average, \$500,000 per year. Its estimates for future years are somewhat higher. Based on an assumed value of \$10 million for the commercial electronic monitoring industry, the CBRA estimates that the commercial licences and tariff will generate between \$700,000 and \$750,000 a year. It is to be expected that as CBRA relies more and more on the tariff as legal basis for the collection of royalties, the share of that amount attributable to the tariff will increase over time.

The amount that the non-commercial tariff may generate is considerably harder to estimate. For one thing, non-commercial media monitors are free to use the services of commercial media monitors if they so wish. In the end, however, CBRA offered the view that the non-commercial licences and the non-commercial tariff together should generate royalties in the order of \$100,000 to \$125,000 per year.

Durée des tarifs et montants générés par ceux-ci

Le tarif commercial entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Le tarif non commercial entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Il s'agit des dates de prise d'effet des projets de tarifs. C'est ce que la CBRA a demandé. Les entreprises et les services qui n'ont pas signé d'entente doivent avoir accès au répertoire de la CBRA à un prix déterminé, comme ceux qui ont signé des ententes qui ne visent pas toute la période pendant laquelle le tarif sera en vigueur. Les tarifs homologués prévoient des dispositions transitoires qui octroient aux entreprises et services de veille un délai pour se conformer à leurs obligations de rapport et de destruction de matériel pour la période qui précède la publication des tarifs.

La CBRA estime que les licences commerciales et non commerciales auront généré près de 2 millions de dollars pour les années 2000 à 2003, soit, en moyenne, 500 000 \$ par année. Les chiffres qu'elle avance à l'égard des années futures sont un peu plus élevés. Compte tenu de la valeur de l'industrie de veille électronique, estimée à 10 millions de dollars, la CBRA pense que les licences et tarif commerciaux généreront entre 700 000 \$ et 750 000 \$ par année. Au fur et à mesure que la CBRA se servira davantage du tarif comme fondement juridique de la perception de redevances, on peut s'attendre à ce que la partie de ce montant attribuable au tarif augmente avec le temps.

Il est beaucoup plus difficile d'estimer les montants pouvant être générés par le tarif non commercial, en particulier parce que les institutions visées peuvent recourir aux services d'entreprises de veille si elles le désirent. Au bout du compte, cependant, la CBRA s'est dite d'avis que les licences et tarif non commerciaux devraient générer des redevances de l'ordre de 100 000 \$ à 125 000 \$ par année.

Conclusion

The Board notes that throughout this process, CBRA was willing to listen to the concerns of users and to thoroughly respond to the Board's numerous questions. The Board also notes the willingness displayed by the Attorney General of Canada in helping gather and generate information that made it possible to better understand how media monitoring takes place within the federal government.

Conclusion

La Commission souligne que tout au long de ce processus, la CBRA s'est montrée disposée à prêter l'oreille aux préoccupations des utilisateurs et à répondre consciencieusement aux nombreuses questions de la Commission. La Commission souligne également l'empressement dont a fait preuve le procureur général du Canada pour recueillir et fournir des renseignements qui ont permis de mieux comprendre la façon dont se pratique la veille médiatique au sein du gouvernement fédéral.

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink that reads "Claude Majeau". The signature is written in a cursive, flowing style.

Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. See Appendix A.
2. Though Bowdens, NewsWatch, J&A Media Services, British Columbia, Ontario and Alberta reached agreements, only Ontario formally withdrew its objection. Manitoba also withdrew its (late) objection. ACNielsen, Nielsen Media Research and Canada reached agreements in principle on the eve of the hearings.
3. Mediascan (absorbed by Bowdens) and *Réseau Caisse Chartier et associés* (absorbed by Transcriptions Verbatim).
4. Ad-Watch Inc., Ashworth Associates, *l'Opéra de Québec*, BDDS Shandwick, *la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal*, Imperial Oil Ltd., Intermedia and Broadcast Monitoring Services Ltd. either did not participate in the hearings or ceased responding to the Board's notices.
5. CBRA does not represent the Canadian Broadcasting Corporation, educational broadcasters such as TVO or *Télé-Québec*, foreign broadcasters or rights owners other than private broadcasters.
6. At the time, Rogers, a member of CBRA, may have held a significant interest in Bowdens. This clearly was no longer the case at the time of the hearings.
7. In a letter to the Board dated March 16, 2001, CBRA estimated that at the time it signed its first licence agreement and before it absorbed Mediascan, Bowdens accounted for "the majority of the Canadian market".

NOTES

1. Voir l'annexe A.
2. Bowdens, NewsWatch, J&A Media Services, la Colombie-Britannique, l'Ontario et l'Alberta ont signé des ententes, mais seule l'Ontario, à l'instar du Manitoba (qui avait déposé une opposition tardive), a retiré formellement son opposition. ACNielsen, Nielsen Media Research et le Canada ont conclu des ententes de principe tout juste avant le début de l'audience.
3. Mediascan (achetée par Bowdens) et Réseau Caisse Chartier et associés (achetée par Transcriptions Verbatim).
4. Ad-Watch Inc., Ashworth Associates, l'Opéra de Québec, BDDS Shandwick, la Corporation de gestion des marchés publics de Montréal, la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée, Intermedia et Broadcast Monitoring Services Ltd. n'ont pas participé à l'audience ou ont cessé de répondre aux avis de la Commission.
5. La CBRA ne représente pas la Société Radio-Canada, les radiodiffuseurs éducatifs comme TVO ou Télé-Québec, les radiodiffuseurs étrangers ou les titulaires de droits qui ne sont pas des radiodiffuseurs privés.
6. À l'époque, Rogers, membre de la CBRA, a peut-être détenu une participation importante dans Bowdens. Ce n'était manifestement plus le cas au moment de l'audience.
7. Dans une lettre adressée à la Commission en date du 16 mars 2001, la CBRA a estimé qu'au moment où elle a signé sa première entente, et avant qu'elle eût absorbé Mediascan, Bowdens détenait [TRADUCTION] «la majeure partie du marché canadien».

8. CBRA does not purport to grant a licence in programming that is not part of its repertoire.
 9. See sections 4 and 5 of the commercial media monitoring tariff.
 10. Defined as “an extended written summary of a ... program”.
 11. Defined as “a short written description of a ... program”.
 12. See the definition of “CBRA-related gross income” in the commercial media monitoring tariff.
 13. The purpose of this provision, which is reflected in subsection 11(2) of the tariff, is to ensure that monitors deal only with persons who are able to live up to the conditions that are implicitly imposed on customers by the terms of the CBRA licence. That being said, monitors apparently only serve corporate customers in any event.
 14. In the province of Québec, this is generally known as the “judicial contract”: *Droit de la famille - 871*, [1990] R.J.Q. 2107, 2108 (C.A.).
 15. *Canadian Private Copying Collective v. Canadian Storage Media Alliance* 2004 F.C.A. 424, paras. 169 to 179.
 16. [2004] 1 S.C.R. 339.
 17. SOCAN’s tariff for music played during receptions (Tariff 8) is a case in point.
 18. The Attorney General of Canada acted on behalf of a number of federal departments and agencies. The House of Commons, the Senate and the Library of Parliament were included in the negotiations with CBRA.
8. La CBRA ne prétend pas accorder de licences à l’égard d’émissions qui ne font pas partie de son répertoire.
 9. Voir articles 4 et 5 du tarif pour la veille commerciale.
 10. Définies comme étant «un sommaire écrit et détaillé d’une émission».
 11. Définies comme étant «une brève description écrite d’une émission».
 12. Voir la définition de «revenu brut CBRA» dans le tarif des entreprises de veille.
 13. Le but de cette disposition, qui est reprise au paragraphe 11(2) du tarif, est de faire en sorte que les entreprises de veille ne traitent qu’avec des personnes capables de respecter les conditions qui sont implicitement imposées aux clients en vertu des modalités de la licence accordée par la CBRA. Cela étant dit, il semble que, de toute façon, les entreprises de veille ne fassent affaire qu’avec des personnes morales.
 14. Au Québec, c’est ce qu’on appelle le «contrat judiciaire» : *Droit de la famille - 871*, [1990] R.J.Q. 2107, 2108 (C.A.).
 15. *Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance* 2004 C.A.F. 424, paras. 169 à 179.
 16. [2004] 1 R.C.S. 339.
 17. Le tarif de la SOCAN applicable à la musique utilisée lors de réceptions (tarif 8) en est un bel exemple.
 18. Le procureur général du Canada agissait au nom d’un certain nombre de ministères et organismes fédéraux. Il a aussi agi pour la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement lors des

Crown corporations were not represented by the Attorney General at any time during the process.

négociations avec la CBRA. Aucune société d'État n'a été représentée par le procureur général à aucune étape du processus.

**Agreements entered into between
CBRA and Commercial Media Monitors
and filed with the Copyright Board
pursuant to section 70.5 of the *Copyright Act***

- CBRA - Bowdens Media Monitoring (*See Note 1*)
Agreement reached August 14, 2000
Period: August 14, 2000 to December 31, 2002
Updated agreement reached March 21, 2002
Period: November 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on October 20, 2003)
- CBRA - Transcriptions Verbatim Inc. (*See Note 2*)
Agreement reached November 29, 2001
Period: February 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on October 20, 2003)
- CBRA - NewsWatch (*See Note 3*)
Agreement reached November 1, 2002
Period: November 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on October 31, 2003)
- CBRA - Carver Communications
Agreement reached August 20, 2002
Period: November 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on December 5, 2003)
- CBRA - Communication Demo Inc. (CDI)
Agreement reached August 21, 2002
Period: February 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on December 1, 2003)
- CBRA - Press News Limited
Agreement reached September 9, 2002
Period: February 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on October 20, 2003)
- CBRA - Medianor Inc.
Agreement reached September 10, 2002
Period: February 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on November 13, 2003)
- CBRA - DNA13 Inc.
Agreement reached April 25, 2003
Period: November 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on November 6, 2003)

- CBRA - J&A Media Services Inc. (*See Note 4*)
Agreement reached May 30, 2003
Period: April 1, 2001 to December 31, 2003 (extended to December 31, 2004, as per agreement reached on November 17, 2003)
- CBRA - CNW Group Ltd.
Agreement reached December 13, 2004
Period: February 1, 2001 to December 31, 2005

Note 1: Bowdens Media Monitoring was an objector to CBRA's proposed tariff for 2000-2002. Bowdens has absorbed Mediascan who was also an objector to CBRA's proposed tariff for the same years.

Note 2: Transcriptions Verbatim is not an objector, however it has absorbed Réseau Caisse, Chartier et associés inc. who was an objector to CBRA's proposed tariff for 2000-2002.

Note 3: NewsWatch was an objector to CBRA's proposed tariff for 2000-2002.

Note 4: J&A Media Services was an objector to CBRA's proposed tariffs for 2000-2002 and 2003-2005.

**Agreements entered into between
CBRA and Non-Commercial Media Monitors
and filed with the Copyright Board
pursuant to section 70.5 of the *Copyright Act***

- CBRA - Government of Ontario (*See Note 1*)
Agreement reached July 14, 2003
Period: January 1, 2001 to December 31, 2005
- CBRA - Government of Alberta (*See Note 2*)
Agreement reached March 10, 2004
Period: January 1, 2001 to December 31, 2005
- CBRA - Government of British Columbia (*See Note 3*)
Agreement reached March 10, 2004
Period: January 1, 2001 to December 31, 2005

Note 1: Government of Ontario was an objector to CBRA's proposed tariffs for 2001-2002 and 2003-2005.

Note 2: Government of Alberta was an objector to CBRA's proposed tariffs for 2001-2002 and 2003-2005.

Note 3: Government of British Columbia was an objector to CBRA's proposed tariffs for 2003-2005.

**Ententes intervenues entre la CBRA et les
entreprises de veille médiatique et déposées
auprès de la Commission du droit d'auteur
en vertu de l'article 70.5 de la *Loi sur le droit d'auteur***

- CBRA - Bowdens Media Monitoring (*Voir note 1*)
Entente intervenue le 14 août 2000
Période : du 14 août 2000 au 31 décembre 2002
Entente révisée intervenue le 21 mars 2002
Période : du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 20 octobre 2003)
- CBRA - Transcriptions Verbatim Inc. (*Voir note 2*)
Entente intervenue le 29 novembre 2001
Période : du 1^{er} février 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 20 octobre 2003)
- CBRA - NewsWatch (*Voir note 3*)
Entente intervenue le 1^{er} novembre 2002
Période : du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 31 octobre 2003)
- CBRA - Carver Communications
Entente intervenue le 20 août 2002
Période : du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 5 décembre 2003)
- CBRA - Communication Demo Inc. (CDI)
Entente intervenue le 21 août 2002
Période : du 1^{er} février 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 1^{er} décembre 2003)
- CBRA - Press News Limited
Entente intervenue le 9 septembre 2002
Période : du 1^{er} février 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 20 octobre 2003)
- CBRA - Medianor Inc.
Entente intervenue le 10 septembre 2002
Période : du 1^{er} février 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 13 novembre 2003)
- CBRA - DNA13 Inc.
Entente intervenue le 25 avril 2003
Période : du 1^{er} novembre 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 6 novembre 2003)

- CBRA - J&A Media Services Inc. (**Voir note 4**)
Entente intervenue le 30 mai 2003
Période : du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2003 (prolongée au 31 décembre 2004, suite à une entente intervenue le 17 novembre 2003)
- CBRA - CNW Group Ltd.
Entente intervenue le 13 décembre 2004
Période : du 1^{er} février 2001 au 31 décembre 2005

Note 1 : *Bowdens Media Monitoring était un opposant au projet de tarif de la CBRA pour les années 2000 à 2002. Bowdens a acheté Mediascan qui était aussi un opposant au projet de tarif de la CBRA pour les mêmes années.*

Note 2 : *Transcriptions Verbatim n'est pas un opposant, cependant la firme a acheté Réseau Caisse, Chartier et associés inc. qui était un opposant au projet de tarif de la CBRA pour les années 2000 à 2002.*

Note 3 : *NewsWatch était un opposant au projet de tarif de la CBRA pour les années 2000 à 2002.*

Note 4 : *J&A Media Services était un opposant au projet de tarif de la CBRA pour les années 2000 à 2002 et 2003 à 2005.*

**Ententes intervenues entre la CBRA
et les services non commerciaux de veille médiatique et
déposées auprès de la Commission du droit d'auteur
en vertu de l'article 70.5 de la *Loi sur le droit d'auteur***

- CBRA - Gouvernement de l'Ontario (*Voir note 1*)
Entente intervenue le 14 juillet 2003
Période : du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005

- CBRA - Gouvernement de l'Alberta (*Voir note 2*)
Entente intervenue le 10 mars 2004
Période : du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005

- CBRA - Gouvernement de la Colombie-Britannique (*Voir note 3*)
Entente intervenue le 10 mars 2004
Période : du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005

Note 1 : Le gouvernement de l'Ontario était un opposant au projet de tarif de la CBRA pour les années 2001 et 2002 et 2003 à 2005.

Note 2 : Le gouvernement de l'Alberta était un opposant au projet de tarif de la CBRA pour les années 2001 et 2002 et 2003 à 2005.

Note 3 : Le gouvernement de la Colombie-Britannique était un opposant au projet de tarif de la CBRA pour les années 2003 à 2005.